

BGer 5A_475/2015 vom 17. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_475_2015

FR: TF 5A_475/2015 du 17 décembre 2015

IT: TF 5A_475/2015 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Pour qualifier l'arrêt déféré, il convient de situer le cadre procédural et matériel dans lequel il s'inscrit.

E. 1.1

La décision attaquée a pour objet des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , de sorte que la recourante ne peut dénoncer que la violation de ses droits constitutionnels.

E. 1.2

La décision attaquée souffre d'emblée d'une contradiction entre le dispositif et les motifs. Le magistrat précédent a

réformé l'ordonnance entreprise en ce sens que le mari s'est vu interdire, sous les peines de droit, d'emporter avec lui en Inde, respectivement de se débarrasser ou d'aliéner de quelque manière, une liste exhaustive d'objets, comme la recourante l'avait sollicité dans sa requête du 14 novembre 2014. Or, après avoir constaté que le tribunal étranger ne s'était pas prononcé sur la liquidation du régime matrimonial, il a considéré que, dans cette perspective, "

c'est de façon adéquate que le premier juge a statué une interdiction de disposer de divers objets à la charge de l'appelant [

i.e. le mari]

, qui peut être confirmée " (

p. 20 c. 7 in fine).

Le dispositif de la décision entreprise n'est pas très explicite sur le sort des contributions alimentaires. Dans ses motifs, le Juge délégué de la cour cantonale a considéré que la recourante n'avait pas établi que des "

changements déterminés ", au sens de l' art. 286 al. 1 CC , se seraient produits, qui justifieraient une modification du jugement de divorce; la décision du premier juge doit ainsi "

être réformée en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le versement par l'appelant, à titre provisionnel, d'une contribution pour l'entretien des siens " (

p. 19 c. 6.4 in fine).

En revanche, quoi qu'en dise la recourante, le juge précédent n'a pas "

réformé " l'ordonnance du premier juge quant à l'attribution du droit de garde. Ce magistrat a retenu que le jugement de divorce avait attribué la "

garde de l'enfant à la mère " et fixé "

un droit de visite en faveur du père "; il ne s'imposait donc pas "

d'instaurer en mesures provisionnelles un régime qui a déjà été mis en place ", d'autant que les parties n'ont pas prétendu "

qu'il y aurait urgence à modifier ce régime " (

p. 19 in fine c. 7). La recourante n'établit pas que ces constatations de fait tirées du jugement de divorce (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les arrêts cités) seraient manifestement inexactes, à savoir arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1). Faute d'intérêt, son chef de conclusions tendant à l'attribution de la garde s'avère dès lors irrecevable (art. 76 al. 1 let. b LTF).

Aux fins du présent recours, la décision attaquée a ainsi pour seul objet les contributions à l'entretien de la recourante et de sa fille; c'est dans ce sens que doit dès lors être interprété son dispositif (art. 112 al. 1 let. c LTF;

cf . CORBOZ,

in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 33 ad art. 112 LTF).

E. 1.3

La procédure en complément suppose que le jugement de divorce étranger présente une lacune (ATF 134 III 661 consid. 3.2; 131 III 289 consid. 2.8). Comme l'a souligné le magistrat précédent, si le juge du divorce a déjà statué sur des prétentions matrimoniales, il n'y a plus de place pour une action en

complément du jugement de divorce, seule une action en

modification étant alors recevable (arrêt 5A_227/2015 du 16 novembre 2015 consid. 2.2.2 et la jurisprudence citée;

cf . sur cette distinction: BÜHLER/SPÜHLER,

in : Berner Kommentar, Die Ehescheidung, 3e éd., 1980, n° 94 ad art. 149-157 a CC).

Or, il résulte de la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF) que le tribunal marocain "

a statué sur les contributions d'entretien " de la recourante et de sa fille; le juge précédent en a conclu, sans arbitraire (

cf . sur cette notion: ATF 140 III 16 consid. 2.1 et les arrêts cités), que la requête de mesures provisionnelles de l'intéressée, en tant qu'elle portait sur les pensions, ne visait pas à combler une lacune du jugement de divorce, mais plutôt à faire modifier celui-ci.

E. 1.4

Dans le procès en modification (ou en complément) d'un jugement de divorce étranger, des mesures provisionnelles peuvent être prises en vertu de l' art. 62 LDIP (BUCHER,

in : Commentaire romand, 2011, n° 5 ad art. 64 LDIP , avec la jurisprudence citée).

La recourante affirme que les mesures provisionnelles relatives à une procédure de divorce,

"

que ce soit pendant celle-ci ou en cas de modification du jugement de divorce " sont des "

décisions finales " au sens de l' art. 90 LTF . Exacte sur le premier point (ATF 134 III 426 consid. 2.2), cette opinion ne l'est plus sur le second. S'écartant de sa précédente jurisprudence (arrêt 5A_9/2007 du 20 avril 2007 consid. 2.1, reproduit

in : Pra 96/2007 n° 137 p. 940), le Tribunal fédéral a récemment admis que l'ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles formée dans une procédure en modification d'un jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée (ATF 130 I 347 consid. 3.2), partant une décision

incidente qui n'est sujette à un recours immédiat que si elle est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; arrêts 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2 et 5A_902/2012 du 23 octobre 2013 consid. 1.3); cette qualification ne change pas lorsque - comme ici - les mesures requises sont refusées (ATF 137 III 324 consid. 1.1; arrêt 5A_222/2014 du 17 septembre 2014 consid. 1.1).

La recourante prétend que l'arrêt entrepris l'expose de toute manière à un préjudice irréparable, car elle "

se retrouve démunie et contrainte de recourir aux services sociaux "; toutefois, il ne s'agit pas d'un préjudice juridique qu'une décision finale favorable ne permettrait pas de réparer entièrement (

cf . ATF 138 III 333 consid. 1.3.1).

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme les conclusions de la recourante étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui implique sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé n'ayant pas été invité à répondre, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.